



*Mairie*  
*Oye-Plage*  
62215

**Arrêté n° 2024/65 T**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**POLICE MUNICIPALE**

**OBJET : Arrêté portant restrictions de circulation à l'occasion du défilé commémoratif du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération le vendredi 06 septembre 2024.**

Le Maire de la commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2005/93 de restrictions de circulation Impasse de la Procession,
- Vu l'avis favorable de la Maison du Département Aménagement Durable du Calais 62100 CALAIS en date du 29 août 2024 ;
- Vu la cérémonie organisée par la commune pour la commémoration du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération le vendredi 06 septembre 2024 ;
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de veiller, en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation aux alentours et sur le parcours du défilé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Afin de commémorer le 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération, un défilé sur la voie publique est autorisé le vendredi 06 septembre 2024. Une restriction de vitesse à 30 km/h est appliquée le vendredi 06 septembre 2024 de 17h00 à 18h00 sur le parcours suivant :

Départ rue des Écoles,

- Place de l'Union européenne,
- Avenue Paul Machy (RD 940), direction Gravelines,
- Arrêt devant le Monument aux Morts,
- Avenue Paul Machy (RD 940), direction Calais,
- Arrivée à la médiathèque Simone Veil.

**ARTICLE 2 :**

Le temps de la cérémonie, les déviations suivantes sont mises en place sur l'Avenue Paul Machy (RD 940) :

- Dans le sens de circulation GRAVELINES-CALAIS, les véhicules sont déviés par la rue des Anciens d'Afrique du Nord ;
- Dans le sens de circulation CALAIS-GRAVELINES, les véhicules sont déviés par la rue de la Mer et la rue du Lac ;
- Pour les véhicules quittant la rue des écoles, la circulation s'effectue obligatoirement vers GRAVELINES ;

**ARTICLE 3 :**

L'Impasse de la Procession est ouverte à la circulation des véhicules afin de permettre l'accès aux cabinets médicaux et aux garderies des écoles.

**ARTICLE 4 :**

Le stationnement est interdit aux véhicules Impasse de la Procession de 17h00 à 18h00.

**ARTICLE 5 :**

Une signalisation est mise en place par les Services Techniques le temps de la manifestation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

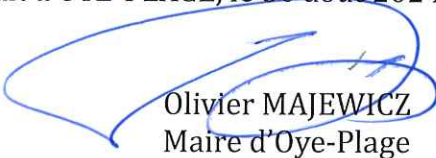
**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables de la Police Municipale et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, Madame la responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié par la commune.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Calais.
- Monsieur le Capitaine, commandant du Centre de Secours et d'Incendie de MARCK-EN-CALAISIS ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE.

Fait à OYE-PLAGE, le 30 août 2024

  
Olivier MAJEWICZ  
Maire d'Oye-Plage

Adresse postale : 87, Place de l'Union européenne – Bureau : Espace Françoise Dolto 17 Impasse de la Procession / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32 - Adresse électronique : [police.municipale@oye-plage.fr](mailto:police.municipale@oye-plage.fr)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune